

2021

Cadre de surveillance des structures de marché

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PRINCIPALES STRUCTURES DE MARCHÉ ENCADRÉES.....	4
PRINCIPES DIRECTEURS	6
APERÇU DU CADRE DE SURVEILLANCE	7
Phase A Profil de risque	8
Étape 1 – Déterminer les activités fondamentales et les activités d’intérêt ainsi que les risques inhérents	9
Étape 2 – Évaluer les risques inhérents aux activités fondamentales et aux activités d’intérêt	9
Étape 3 – Évaluer la gestion opérationnelle et la qualité des fonctions de contrôle.....	10
Étape 4 – Évaluer le risque net d’une activité fondamentale et d’une activité d’intérêt ainsi que le risque net ajusté	11
Étape 5 – Analyser la viabilité financière	11
Étape 6 – Profil de risque	11
Phase B Plan de surveillance	12
Phase C Les travaux de surveillance	12
Étape 1 – Collecter l’information et l’analyser	12
Étape 2 – Communiquer les résultats des travaux d’inspection	13
Étape 3 –Suivi des plans d’action découlant des constatations du rapport d’inspection	15
ANNEXE 1 – LES CATÉGORIES DE RISQUES	16

INTRODUCTION

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des instruments dérivés, des institutions de dépôts – à l'exception des banques –, de la distribution de produits et services financiers et du courtage hypothécaire.

Aux termes de sa loi constitutive¹, la mission de l'Autorité consiste entre autres à :

« Assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins »;

« Assurer l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation de dérivés, en veillant à ce que les entités réglementées et les autres intervenants aux marchés de dérivés se conforment aux obligations prévues par la loi ».

Au sein de l'Autorité, la Surintendance des marchés de valeurs assure l'encadrement des marchés de valeurs mobilières et d'instruments dérivés en veillant notamment au respect de la législation et de la réglementation applicables.

Plus précisément, l'Autorité assure notamment l'encadrement des activités des bourses et des marchés, des chambres de compensation, des organismes d'autoréglementation², des fonds de garantie et des autres entités que l'Autorité a reconnus, désignés, autorisés ou dispensés aux fins d'exercer leurs activités au Québec en matière de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés³.

À cette fin, l'Autorité effectue la surveillance continue de ces structures de marché, ce qui comprend notamment des inspections régulières de leurs activités et l'examen de leurs règles et des modifications à celles-ci. Ce travail d'encadrement s'effectue, dans la plupart des cas, conjointement avec les partenaires de l'Autorité au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et, dans certains cas, la Banque du Canada.

Le présent cadre de surveillance (le « cadre ») décrit l'approche préconisée par l'Autorité pour exercer son mandat de surveillance des structures de marché.

L'approche de surveillance établie dans le cadre est guidée par les principes et les orientations publiés par différents organismes internationaux⁴ à l'intention des autorités de réglementation et de surveillance. Notons à cet effet que l'Autorité joue un rôle actif au sein des principaux forums de régulateurs en ce qui concerne les meilleures pratiques d'encadrement, et ce, sur les scènes nationale et internationale. Cette participation permet notamment à l'Autorité d'actualiser et de maintenir à jour son approche de surveillance.

¹ Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1.

² À l'exception des organismes d'autoréglementation que sont la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages.

³ Voir le tableau « Principales structures de marché encadrées » en page 4.

⁴ Conseil de stabilité financière, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Comité sur les paiements et les infrastructures de marché, Organisation internationale des commissions de valeurs.

PRINCIPALES STRUCTURES DE MARCHÉ ENCADRÉES

Agence de notation	Émet une notation, c'est-à-dire une note qui reflète une évaluation de la qualité du crédit d'un émetteur comme entité ou à l'égard de valeurs mobilières déterminées ou d'un portefeuille déterminé de valeurs mobilières ou d'actifs. Cette notation est rendue publique ou diffusée par abonnement.
Agence de traitement de l'information	Assure la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et les opérations sur titres cotés.
Bourse	Établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer, réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres et utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération. Elle fournit, d'une part, une fonction d'inscription à la cote et, d'autre part, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs participants au marché, la garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue, établit des règles régissant la conduite des participants au marché et sanctionne les participants au marché.
Chambre de compensation	Est responsable de la compensation et du règlement des opérations sur titres et agit à titre de contrepartie centrale pour les opérations réalisées entre les participants au marché. Contrepartie centrale S'interpose entre les contreparties à des opérations sur titres ou sur dérivés négociés sur un ou plusieurs marchés financiers en intervenant en qualité d'acheteur vis-à-vis de tout vendeur, de vendeur vis-à-vis de tout acheteur ou de contrepartie vis-à-vis de toutes les parties. Dépositaire central de titres Fournit un mécanisme centralisé de dépôt de titres, notamment la tenue de comptes de titres, des services centralisés de garde et des services de gestion d'actifs pouvant inclure l'administration d'opérations sur titres et de rachat. Système de règlement de titres Permet de transférer et de régler des titres par la passation d'écritures selon un ensemble de règles multilatérales prédéfinies.
Fonds de garantie	Administre et gère un fonds destiné à assurer, sous réserve de limites définies, la protection d'investisseurs admissibles qui ont subi un préjudice financier.
Fournisseur de services d'appariement	Fournit des installations centralisées permettant de comparer les données sur les modalités de règlement des opérations, à l'exclusion de toute chambre de compensation.

Organisme d'autoréglementation⁵	Encadre ou réglemente la conduite de ses membres ou de ses participants relativement à l'exercice d'une activité régie par la législation en valeurs mobilières ou en dérivés.
Référentiel central	Collecte et conserve de manière centralisée des renseignements relatifs aux dérivés de gré à gré.
Système de négociation parallèle	Établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer, réunissant les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres, et utilisant des méthodes éprouvées et non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et les vendeurs s'entendent sur les conditions d'une opération. Il n'impose à aucun émetteur de conclure une entente pour que ses titres soient négociés sur le marché, ne fournit pas, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs adhérents, de garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue, n'établit pas de règles quant à la conduite des adhérents, sauf la conduite relative aux opérations faites par ces adhérents sur le marché et ne sanctionne pas les adhérents, sauf par exclusion du marché.

CHAMP D'APPLICATION

Le cadre est applicable à la structure de marché⁶ régie par l'une des lois suivantes :

- *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;
- *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;
- *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

La structure de marché visée peut également être régie par plusieurs règlements, notamment :

- *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5;
- *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6;
- *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1;
- *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01;
- *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1.

La manière dont l'Autorité met en œuvre ces règlements est établie dans l'instruction générale qui accompagne chacun de ceux-ci.

De façon générale, une structure de marché ne peut exercer ses activités au Québec que si elle a été reconnue ou dispensée de reconnaissance par l'Autorité, ou a obtenu une désignation ou une autorisation en vertu de la loi à laquelle elle est assujettie. L'Autorité peut reconnaître, désigner, autoriser ou dispenser une structure de marché aux conditions qu'elle détermine.

MISE À JOUR

Le cadre est actualisé périodiquement à la lumière de l'évolution du secteur financier, des meilleures pratiques de surveillance, de la réglementation, des tendances émergentes et des risques identifiés lors des travaux de surveillance.

⁵ À l'exception des organismes d'autoréglementation que sont la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages.

⁶ À l'exception des organismes d'autoréglementation que sont la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages.

PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes suivants constituent les fondements de l'approche de surveillance :

PRÉVENTION

L'Autorité déploie une vigie qui permet l'identification et la gestion précoces des risques dans l'objectif de déceler les problèmes rapidement de manière à agir en temps opportun auprès de la structure de marché.

GRADATION

L'Autorité adapte ses activités de surveillance en termes de nature, d'étendue et de fréquence des travaux à réaliser ainsi que des ressources à affecter en fonction de son évaluation du profil de risque de la structure de marché et, le cas échéant, de son importance systémique.

CLASSIFICATION

Pour évaluer les risques, l'Autorité fait la distinction entre les risques inhérents aux activités de la structure de marché et les fonctions de contrôle dont celle-ci s'est dotée, tant sur le plan opérationnel que sur le plan de la surveillance. Une telle classification est essentielle pour établir les attentes en matière de gestion du risque et pour déterminer les mesures correctives appropriées, le cas échéant.

RESPONSABILISATION

L'Autorité évalue la qualité et la robustesse des lignes de défense, de la haute direction et des instances de gouvernance mises en œuvre par la structure de marché.

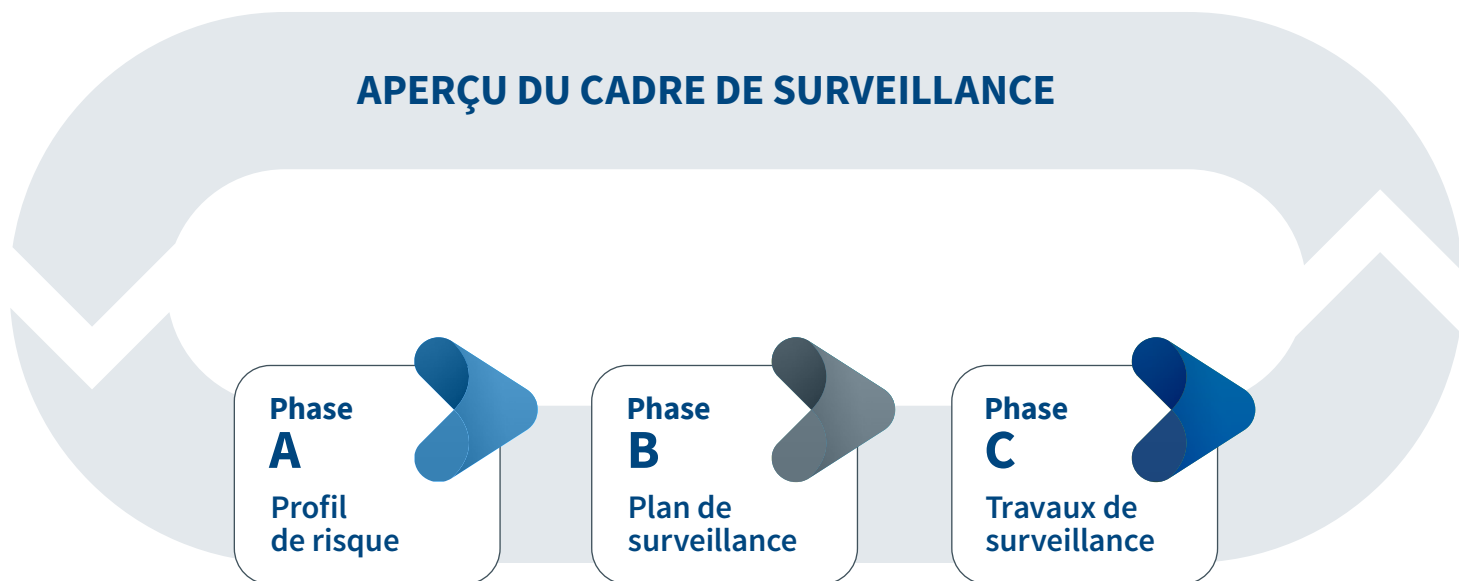
COMPLÉMENTARITÉ

L'Autorité s'appuie sur les travaux de tiers, tels que l'auditeur interne ou externe de la structure de marché, ainsi que d'autres régulateurs et organismes de surveillance, si elle juge que l'indépendance, l'étendue et la qualité de leurs travaux sont adéquates.

INTERACTIVITÉ

La structure de marché et l'Autorité maintiennent une communication ouverte et bilatérale. L'Autorité communique en temps opportun à la structure de marché tout développement en matière d'encadrement et de surveillance, et celle-ci fait rapidement état de toute nouvelle initiative ou de tout nouveau fait qui peut avoir un impact sur son profil de risque. Pour la structure de marché d'importance systémique, les communications entre l'Autorité, la haute direction et les instances de gouvernance peuvent être rehaussées.

APERÇU DU CADRE DE SURVEILLANCE



L'Autorité exerce une surveillance basée sur les risques qui repose sur les trois phases illustrées ci-dessus.

PRÉSENTATION DES PHASES DU CADRE DE SURVEILLANCE

La présente section décrit la méthodologie soutenant l'approche de surveillance. Adaptée en fonction de la nature, de la taille et de la complexité des activités de la structure de marché, cette méthodologie est appliquée sur une base continue afin de déterminer et documenter le profil de risque de chaque structure de marché ainsi que l'approche de surveillance à appliquer.

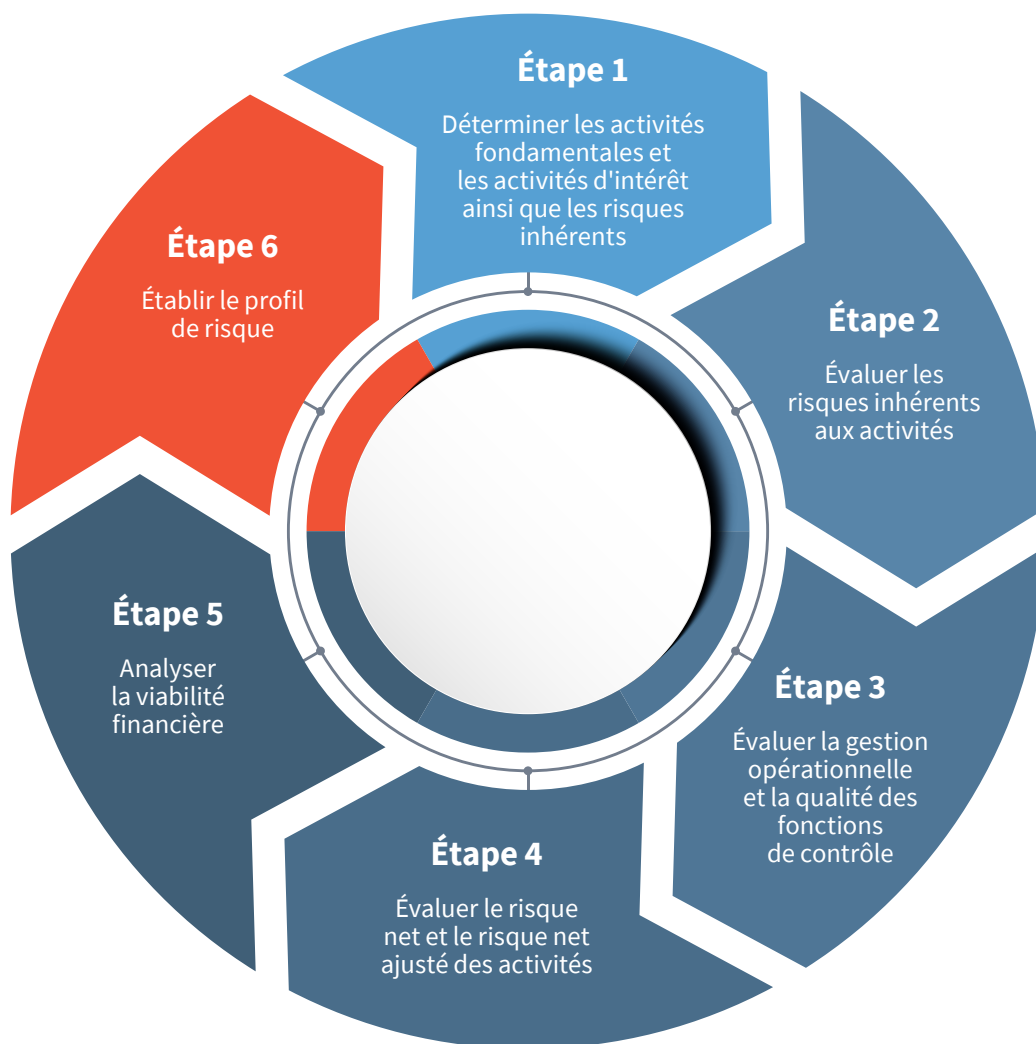


Phase A

Profil de risque

Le profil de risque représente une évaluation du niveau de risque global de la structure de marché. Il découle de l'évaluation des risques inhérents aux activités fondamentales et aux activités d'intérêt de la structure de marché, de la qualité de ses fonctions de contrôle et, selon le cas, de sa situation financière.

Le profil de risque est dynamique puisqu'il est actualisé en fonction de l'évolution des risques auxquels la structure de marché est exposée ainsi que des résultats des travaux de surveillance. Il est utilisé à des fins internes par l'Autorité et peut faire l'objet d'un partage avec d'autres régulateurs. Le profil de risque et la documentation qui le soutient sont assujettis à la *Politique sur la protection et la sécurité de l'information de l'Autorité*⁷.



⁷ L'Autorité, à titre d'organisme public, est également assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

Étape 1 – Déterminer les activités fondamentales et les activités d'intérêt ainsi que les risques inhérents

La première étape de la méthodologie consiste à déterminer les activités fondamentales propres à chaque structure de marché. Une activité fondamentale correspond généralement à une activité essentielle ou un processus d'affaires clé qui permet à la structure de marché de s'acquitter de sa mission.

Une activité d'intérêt est un projet, un développement d'affaires, un processus, une politique ou une orientation particulière au sein d'une activité fondamentale qui, en soi, pourrait avoir une incidence importante sur le profil de risque de la structure de marché.

L'identification de ces activités repose sur de multiples sources d'information, notamment celles soumises au soutien de la demande de reconnaissance, de désignation, d'autorisation ou de dispense, à savoir la description des activités et les règles de fonctionnement de même que les protocoles d'entente, rapports financiers et plans stratégiques.

Les critères utilisés pour déterminer si une activité peut être considérée comme fondamentale ou d'intérêt pour la structure de marché peuvent inclure notamment :

- l'importance de l'activité pour la réalisation de sa mission;
- l'incidence de l'activité sur son rôle en termes de maintien de l'intégrité et du bon fonctionnement du marché ainsi que de l'intérêt public;
- l'impact potentiel sur sa viabilité financière;
- la répercussion d'un arrêt de l'activité sur la continuité de ses affaires et le bon fonctionnement du marché.

À ce stade, les risques inhérents à chacune des activités fondamentales et des activités d'intérêt sont répertoriés.

Étape 2 – Évaluer les risques inhérents aux activités fondamentales et aux activités d'intérêt

La deuxième étape consiste à évaluer les risques inhérents à la nature et aux caractéristiques de chacune des activités fondamentales et des activités d'intérêt. Le risque inhérent d'une activité représente la probabilité et l'impact potentiel d'un manquement sur l'exécution de la stratégie ou de la mission de la structure de marché, sans tenir compte des mécanismes de contrôle.

Les catégories de risques inhérents évalués sont généralement les suivantes :

- risque lié aux ressources;
- risque opérationnel;
- risque juridique;
- risque d'affaires et de stratégie.

Ces catégories de risques sont décrites à l'annexe 1.

Évaluation des risques inhérents

Le degré d'exposition des activités fondamentales et des activités d'intérêt à ces risques inhérents est déterminé en tenant compte d'un certain nombre de facteurs qualitatifs et quantitatifs propres à chacun des risques. Les facteurs considérés sont notamment l'organisation générale de la structure de marché sur le plan juridique et de la gouvernance, l'environnement contextuel et sectoriel, l'importance systémique, ainsi que la nature et la complexité des produits et services offerts. Cette évaluation exige une bonne connaissance des activités de la structure de marché ainsi que des impacts potentiels et des probabilités d'occurrence.

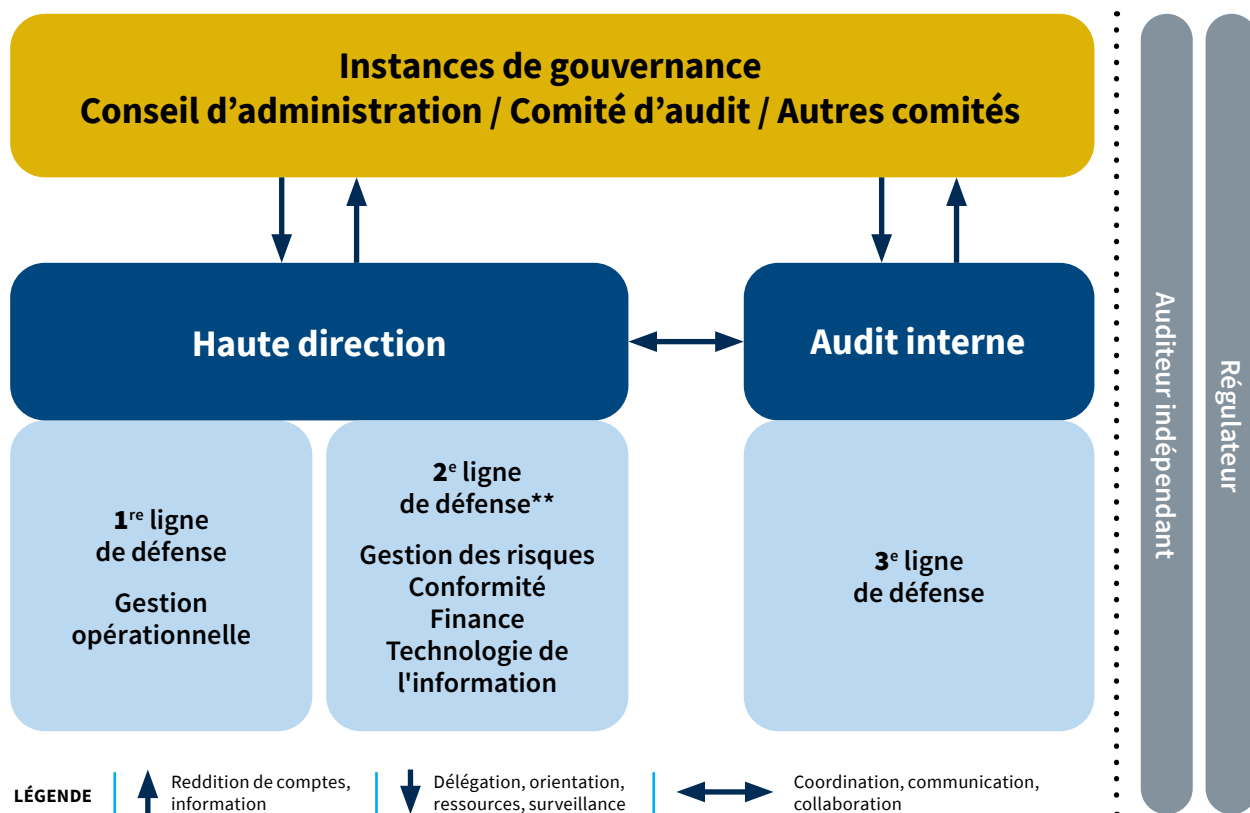
Le niveau de risque inhérent à chaque activité fondamentale et à chaque activité d'intérêt est fonction de son impact et de la probabilité de sa réalisation. Le niveau de risque est désigné comme « élevé », « modéré-élevé », « modéré-faible » ou « faible ».

Étape 3 – Évaluer la gestion opérationnelle et la qualité des fonctions de contrôle

L'évaluation de la qualité des fonctions de contrôle permet de déterminer dans quelle mesure les risques inhérents déterminés précédemment sont atténués. La qualité de la gestion des risques exercée par la structure de marché est évaluée sur la base de l'efficacité des lignes de défense, dont les fonctions de contrôle, ainsi que de la haute direction et des instances de gouvernance.

L'ampleur des travaux de surveillance touchant la gestion opérationnelle liée à une activité fondamentale ou à une activité d'intérêt peut être ajustée selon l'efficacité des fonctions de contrôle que représentent les deuxième et troisième lignes de défense ainsi que par la haute direction et les instances de gouvernance. L'évaluation de la qualité et de l'efficacité de ces fonctions de contrôle se fonde notamment sur l'observance des dispositions légales, réglementaires et normatives, puis sur les résultats des travaux d'inspection et les travaux des tiers, le cas échéant.

GOVERNANCE SELON LE MODÈLE DES TROIS LIGNES DE DÉFENSE*



* Adapté de The IIA's Three Lines Model, The Institute of Internal Auditors, juillet 2020.

** Les responsables de la 2^e ligne de défense font partie intégrante de la haute direction.

Pour chaque activité fondamentale et chaque activité d'intérêt, le niveau de qualité des contrôles de la gestion des risques est désigné comme « fort », « modéré-élevé » « modéré-faible », ou « faible ». Les facteurs pris en compte dans le cadre de l'évaluation sont notamment :

- la mise en œuvre d'une solide culture de gestion de risques incluant notamment une communication claire des attentes par la haute direction et le conseil d'administration ainsi qu'une définition des responsabilités pour les employés;
- le fait que la haute direction ait déterminé les risques inhérents, les ait évalués, quantifiés, contrôlés et atténués, et qu'elle en ait assuré le suivi, le tout en fonction de l'importance systémique de la structure de marché, le cas échéant;
- la capacité de la haute direction à déterminer et à contrôler les nouveaux risques à mesure qu'ils surviennent, et ce, en tenant compte, notamment du plan stratégique de la structure de marché;
- la mise en œuvre de politiques et de procédures appropriées;
- le fait que les systèmes d'information de gestion et les autres formes de communication conviennent à la complexité des activités.

Étape 4 – Évaluer le risque net d'une activité fondamentale et d'une activité d'intérêt ainsi que le risque net ajusté

Le risque net d'une activité est fonction du risque inhérent (étape 2) atténué par la qualité de la gestion opérationnelle et des fonctions de contrôle (étape 3), selon une échelle comprenant les degrés « élevé », « supérieur », « modéré » et « faible ».

Le risque net ajusté représente le risque net de l'activité, en fonction d'autres éléments environnementaux de nature contextuelle ou sectorielle non considérés préalablement.

Étape 5 – Analyser la viabilité financière

Une structure de marché doit s'assurer de maintenir des ressources suffisantes de façon à soutenir sa mission et ses activités actuelles et futures, et à contribuer à sa viabilité à long terme. En particulier, la structure de marché d'importance systémique doit détenir des actifs nets liquides financés par des fonds propres et qui correspondent à certains seuils obligatoires.

Étape 6 – Profil de risque

Après avoir déterminé les activités fondamentales, les activités d'intérêt et les risques inhérents (étape 1), évalué ces risques (étape 2), évalué la gestion opérationnelle et la qualité des fonctions de contrôle (étape 3), puis déterminé le risque net et le risque net ajusté de chacune des activités fondamentales et des activités d'intérêt (étape 4), l'Autorité réalise les étapes 5 et 6, qui permettent de déterminer le profil de risque de la structure de marché.



Phase B

Plan de surveillance

L'Autorité élabore un plan de surveillance à partir du profil de risque de chaque structure de marché en tenant compte de la taille, de la nature et de la complexité des activités et, le cas échéant, de son importance systémique. Ce plan est par ailleurs conçu en fonction des orientations et des priorités fixées par l'Autorité et détermine la nature, l'étendue et la fréquence des travaux de surveillance.

Le plan de surveillance est actualisé au moins une fois l'an. En tout temps, il peut être modifié lorsque l'Autorité prend connaissance d'un événement susceptible d'avoir une incidence sur le profil de risque de la structure de marché. Par exemple, une pratique de gestion ou une nouvelle activité pouvant avoir un impact significatif sur les participants donnerait lieu à une mise à jour du profil de risque et des travaux de surveillance appropriés pourraient être entrepris. Par ailleurs, le plan de surveillance comprend une analyse des documents déposés selon les exigences prévues dans les règlements et les décisions de reconnaissance, de désignation, d'autorisation ou de dispense.

Les relations avec la structure de marché

La surveillance de chaque structure de marché est assujettie à une collaboration avec d'autres régulateurs ainsi que la Banque du Canada, dans certains cas. Cette supervision collaborative est guidée par les protocoles d'entente relatifs à la surveillance des entités réglementées visées par ces protocoles. L'Autorité et les autres régulateurs assurent la coordination des communications avec la structure de marché. À ce titre, l'Autorité établit et maintient les relations avec la haute direction et les auditeurs internes et externes de la structure de marché.



Phase C

Travaux de surveillance

La phase C résulte des activités nécessaires pour déterminer le profil de risque de la structure de marché (phase A) et de l'élaboration du plan de surveillance (phase B). Les travaux de surveillance ont pour objectif de vérifier dans quelle mesure la structure de marché se conforme aux dispositions des lois et règlements, aux conditions de sa décision de reconnaissance, de désignation, d'autorisation ou de dispense, et aux autres décisions de l'Autorité, ainsi que la façon dont elle exerce ses fonctions et pouvoirs.

Des protocoles d'entente existent entre l'Autorité et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et, parfois, la Banque du Canada, afin d'assurer une surveillance efficace au Québec et dans les autres provinces canadiennes. Des programmes de surveillance en font partie intégrante, dont l'inspection périodique.

Étape 1 – Collecter l'information et l'analyser

La collecte et l'analyse de l'information font partie intégrante des travaux de surveillance réalisés par l'Autorité. Ils permettent de maintenir, voire d'améliorer, la connaissance des activités de la structure de marché et du secteur dans lequel celle-ci évolue.

De plus, l'Autorité doit évaluer dans quelle mesure elle peut s'appuyer sur les travaux effectués par l'auditeur interne et externe et l'autorité de réglementation du territoire d'origine, le cas échéant.

Les travaux de surveillance

L'étendue des travaux de surveillance dépend du profil de risque de la structure de marché, de son importance systémique ainsi que du plan de surveillance. Ces activités et l'interaction avec les personnes qui exercent les fonctions relatives aux lignes de défense, à la haute direction et aux instances de gouvernance permettent de mieux comprendre le fonctionnement de la structure de marché.

Les travaux de surveillance comprennent notamment les analyses qualitatives et quantitatives de l'information recueillie en vertu des lois, des règlements, des décisions de l'Autorité, ainsi que des communications régulières avec la structure de marché. Dans le cadre de ses travaux, l'Autorité est autorisée par la loi à demander tout renseignement et tout document lui permettant d'approfondir son examen des activités de la structure de marché, notamment au moyen de lettres, de questionnaires et de formulaires d'autoévaluation.

L'inspection est un élément essentiel des travaux de surveillance. Préalablement à une inspection, la structure de marché est informée par écrit de la date prévue du début des travaux, de l'étendue de ceux-ci, de même que des renseignements et documents requis. La structure de marché désigne une personne-ressource chargée de coordonner la réalisation des travaux d'inspection.

Étape 2 – Communiquer les résultats des travaux d'inspection

L'Autorité communique à la structure de marché les résultats de ses travaux d'inspection, lesquels sont présentés dans le rapport d'inspection. Celui-ci fait état des constatations observées relativement aux activités et/ou des processus clés qui nécessitent des mesures correctives.

Le rapport d'inspection comprend entre autres des sections portant sur les risques ou les enjeux qui ont fait l'objet des travaux d'inspection, les constatations, les attentes et observations, et selon le cas, des annexes portant sur la méthodologie utilisée, l'étendue de l'inspection et l'échelle de priorité des constatations.

Les constatations font d'abord l'objet d'un échange avec la haute direction de la structure de marché avant la communication du rapport d'inspection. Les éléments discutés sont considérés dans la rédaction finale, en particulier s'ils servent à clarifier les constatations présentées. Le rapport d'inspection est transmis au chef de la direction de la structure de marché.

Échelle de priorité des constatations

Les constatations font l'objet d'une échelle de priorité variant de « élevée », « moyenne » et « faible » en fonction du degré d'urgence des mesures correctives attendues à l'égard, notamment, des aspects suivants :

- des déficiences relevées concernant la mise en place et l'application des politiques et procédures;
- des manquements répétés aux règles internes et externes régissant la structure de marché, notamment aux conditions de la décision de reconnaissance, de désignation, d'autorisation ou de dispense ou à celles d'autres décisions de l'Autorité qui la concernent;
- des contrôles internes déficients;
- des pratiques de gestion inappropriées;
- des lacunes décelées lors de l'évaluation des fonctions de contrôle représentées par les lignes de défense, de la haute direction et des instances de gouvernance;
- de la situation financière jugée préoccupante.

Enfin, un niveau de priorité « répétitive » fait état des constatations pour lesquelles la structure de marché n'a pas donné suite de manière satisfaisante.

L'échelle de priorité des constatations est présentée dans le tableau qui suit :

Priorité	Description
Élevée	L'Autorité soulève un enjeu qui, s'il n'est pas réglé, fera que la structure de marché ne s'acquittera pas de sa mission, ou encore ne respectera pas une ou plusieurs conditions de la décision de reconnaissance, de désignation ou d'autorisation, ou les obligations réglementaires applicables. Pour donner suite à la constatation, la structure de marché doit immédiatement se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que l'Autorité juge acceptable. Au besoin, elle devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Elle doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès.
Moyenne	L'Autorité soulève un enjeu qui, s'il n'est pas réglé, risque de créer une incompatibilité avec la mission de la structure de marché, ou encore avec une ou plusieurs conditions de la décision de reconnaissance, de désignation ou d'autorisation, ou les obligations réglementaires applicables. Pour donner suite à la constatation, la structure de marché doit se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que l'Autorité juge acceptable. Au besoin, elle devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Elle doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès.
Faible	L'Autorité a repéré un enjeu nécessitant une amélioration des processus ou des contrôles de la structure de marché, et il en fait part à la direction de la structure de marché pour qu'il le règle.
Répétitive	Une constatation de l'Autorité à laquelle la structure de marché n'aura pas donné suite sera considérée comme une constatation répétitive dans le rapport d'inspection et pourrait se voir attribuer un ordre de priorité plus élevé que dans le rapport d'inspection antérieur.

Suivi apporté par la structure de marché aux constatations de l'Autorité

Dans les trente jours suivant la réception du rapport d'inspection final, la structure de marché doit donner suite aux constatations en présentant un plan d'action incluant un échéancier et/ou une description des mesures correctives déjà prises. Au besoin, celle-ci devra mettre en œuvre des contrôles compensatoires le temps qu'elle mette en place les mesures correctives appropriées. Dans certaines circonstances, le plan d'action doit être élaboré par un représentant de la haute direction de la structure de marché, puis approuvé par le conseil d'administration ou un de ses comités. Selon l'importance des constatations et/ou de la réponse donnée, un échéancier plus court ou des mesures correctives additionnelles ou différentes de celles qui sont présentées dans le plan d'action peuvent être exigés.

Étape 3 – Suivi des plans d'action découlant des constatations du rapport d'inspection

L'Autorité effectue un suivi de l'avancement du plan d'action élaboré par la structure de marché pour donner suite aux constatations du rapport d'inspection. Ce suivi s'inscrit dans un processus continu et est effectué afin de s'assurer de la cohérence et de l'adéquation des mesures adoptées en fonction des constatations ainsi que de leur mise en œuvre selon les échéanciers prévus au plan d'action. Des modifications touchant les mesures correctives ou les échéanciers doivent être communiquées à l'Autorité.

Mesures additionnelles prévues par la législation applicable

Si les mesures correctives proposées ou prises par une structure de marché sont considérées comme inadéquates par l'Autorité, ou si la structure de marché omet de façon répétitive de prendre les mesures correctives requises ou ne respecte pas les échéanciers, l'Autorité pourra entreprendre l'une ou l'autre des mesures prévues par la législation applicable.

ANNEXE 1 – LES CATÉGORIES DE RISQUES

Les définitions suivantes illustrent certains des concepts de risque les plus répandus. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des risques surveillés par l'Autorité ou de ceux auxquels chaque structure de marché fait face. Notons que ces risques pourraient constituer un risque d'atteinte à la réputation de la structure de marché.

Enfin, une structure de marché peut être désignée d'importance systémique en raison de son rôle crucial dans le système financier canadien. Pour celle-ci, la gestion de ces risques favorise le contrôle du risque systémique, soit le risque de propagation de perturbations au sein du système financier.

Risque lié aux ressources

Le risque que la structure de marché ne possède pas les ressources suffisantes ou disponibles, au moment opportun, pour remplir sa mission et respecter ses obligations.

Ce risque inclut notamment :

- Risque financier
 - Risque de marché
 - Risque de crédit
 - Risque de liquidité
 - Risque de garde et d'investissement
- Risque technologique
- Risque lié aux ressources humaines

Risque opérationnel

Le risque provenant de processus internes inadéquats ou défaillants, de personnes, de systèmes ou d'événements externes.

Ce risque inclut notamment :

- Risque lié aux processus
- Risque lié aux ressources humaines
- Risque lié aux technologies de l'information et des communications
- Risque d'impartition
- Risque externe

Risque juridique

Le risque qui découle du manquement au respect d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle, ou de l'application imprévue d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle ainsi que le risque découlant de toute poursuite judiciaire.

Ce risque inclut notamment :

- Risque de poursuite judiciaire
- Risque lié à la mise en place d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle imprévue
- Risque de non-conformité à la législation ou aux conditions de reconnaissance, de désignation, d'autorisation ou de dispense

Risque d'affaires et de stratégie

Le risque qui découle de l'incapacité de la structure de marché à mettre en œuvre des plans d'activités, des stratégies, des processus décisionnels et des méthodes d'affectation adaptés aux changements des facteurs contextuels et à l'évolution de son environnement sectoriel.

Ce risque inclut notamment :

- Risque d'affaires
 - Économique
 - Lié à la concurrence
 - Politique
 - Social et démographique
- Risque de stratégie
 - Planification
 - Exécution
 - Choix stratégique
 - Adaptation à l'innovation technologique